

## **REGLEMENT GENERAL D'ASSAINISSEMENT**

*La Communauté d'Agglomération de Longwy a pris la compétence assainissement au 01 novembre 2016.  
Le Service Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Longwy a été dissous, et les agents du SIAAL intégrés au service assainissement de la CAL. Les dispositions du règlement d'assainissement délibéré et voté par le comité du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Longwy dans sa séance du 28/06/2011 reste inchangées.*

Hôtel des Institutions de Coopération Intercommunale  
2, rue de Lexy – CS 11 432 REHON  
54 414 LONGWY Cedex  
Tél : 03 82 26 03 00 Fax : 03 82 26 03 01

<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>1</b>
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT.....	1
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS.....	1
ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT.....	1
ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT.....	1
ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.....	2
ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS.....	2
ARTICLE 7 : BRANCHEMENTS CLANDESTINS.....	3
<b>CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 8 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	4
ARTICLE 9 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	4
ARTICLE 10 : CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE : DEMANDE DE BRANCHEMENT.....	4
ARTICLE 11 : MODALITES GENERALES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS.....	4
ARTICLE 12 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS.....	5
ARTICLE 13 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS POUR EAUX USEES DOMESTIQUES.....	5
ARTICLE 14 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT.....	5
ARTICLE 15 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUELEMENT.....	5
ARTICLE 16 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.....	5
ARTICLE 17 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT.....	6
ARTICLE 18 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES NEUFS.....	6
<b>CHAPITRE III : LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 19 : DEFINITION DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	8
ARTICLE 20 : PRINCIPES GENERAUX.....	8
ARTICLE 21 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT.....	8
ARTICLE 22 : ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT.....	8
ARTICLE 23 : CONVENTION DE DEVERSEMENT.....	9
ARTICLE 24 : MODIFICATION DU PROCESS OU DE LA NATURE DES EFFLUENTS.....	9
ARTICLE 25 : CARACTERISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE.....	10
ARTICLE 26 : INSTALLATIONS PRIVATIVES.....	11
ARTICLE 27 : FRAIS DE BRANCHEMENT ET DROIT DE RACCORDEMENT DE RACCORDEMENT A L'EGOUT.....	13
ARTICLE 28 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS.....	13
ARTICLE 29 : SUIVI ET CONTROLES DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	15
ARTICLE 30 : INFRACTIONS ET POURSUITES.....	15
ARTICLE 31 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS.....	15
ARTICLE 32 : MESURE DE SAUVEGARDE.....	15
ARTICLE 33 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES.....	16
<b>CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 34 : DEFINITIONS DES EAUX PLUVIALES.....	17
ARTICLE 35 : CONDITION DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES.....	17
ARTICLE 36 : QUALITE DES EAUX PLUVIALES REJETEES.....	17
ARTICLE 37 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES.....	17
<b>CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 38 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	18
ARTICLE 39 : CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER.....	18
ARTICLE 40 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE.....	19
ARTICLE 41 : INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX.....	19
ARTICLE 42 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX USEES.....	19
ARTICLE 43 : POSE DE SIPHONS.....	19
ARTICLE 44 : TOILETTES.....	19
ARTICLE 45 : COLONNES DE CHUTES DES EAUX USEES.....	20
ARTICLE 46 : BROYEUR D'EVIER.....	20
ARTICLE 47 : DESCENTE DE GOUTTIERES.....	20
ARTICLE 48 : CAS PARTICULIERS D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO - SEPARATIF.....	20
ARTICLE 49 : REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	20
ARTICLE 50 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	20
<b>CHAPITRE VI : CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES.....</b>	<b>21</b>

ARTICLE 51 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES.....	21
ARTICLE 52 : CONTROLE DE FONCTIONNEMENT.....	21
ARTICLE 53 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC.....	21
ARTICLE 54 : CONTROLE DES TRAVAUX PRIVES .....	21
ARTICLE 55 : CAS DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNES AVANT LA MISE EN APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.....	21
<b>CHAPITRE VII : INFRACTIONS, MODIFICATIONS ET RECOURS.....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 56 : AGENTS ASSERMENTES – INFRACTIONS ET POURSUITES .....	22
ARTICLE 57 : MESURES DE SAUVEGARDE.....	22
ARTICLE 58 : FRAIS D'INTERVENTION.....	22
ARTICLE 59 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	22
ARTICLE 60 : DATE D'APPLICATION .....	23
ARTICLE 61 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT .....	23
ARTICLE 62 : CLAUSES D'EXECUTION .....	23
<b>ANNEXE I : BRANCHEMENTS PARTICULIERS SUR DOMAINE PUBLIC.....</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE II: DISPOSITIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DE RESEAUX PRIVES (CAS PARTICULIERS)</b> .....	<b>27</b>

# CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1 : Objet du règlement

---

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lonwy ci-après dénommé la « CAL ».

## Article 2 : Autres prescriptions

---

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux.

## Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

---

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement de la CAL sur la nature du système de collecte desservant sa propriété.

### Secteur du réseau en système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
- les eaux usées industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la CAL, son prestataire et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial

- les eaux pluviales, définies à l'article 34 du présent règlement et les siphonages EP ;
- les eaux de sources résurgentes existantes avant toute construction ;
- les eaux traitées par les installations d'assainissement non collectif après validation du SPANC ;
- les eaux usées industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

### Secteur du réseau en système unitaire :

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 8 du présent règlement, les eaux pluviales, définies à l'article 34 du présent règlement, ainsi que les eaux usées industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre La CAL et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

## Article 4 : Définition du branchement

---

Quelle que soit la nature du réseau public existant, les réseaux intérieurs à la propriété privée seront de type séparatif.

Les branchements de chaque réseau comprendront, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif de raccordement au réseau public, perpendiculairement pour les collecteurs visitables, à 60° au plus et dans le tiers supérieur de la canalisation pour les autres collecteurs :
  - soit par culotte de branchement,
  - soit par piquage par un raccord à plaquette ou à taquet,
  - soit par piquage par un joint hublot.
- Une canalisation de branchement, située tant sous domaine public que privé ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement », placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. **Ce regard doit être visible et accessible.** Ce regard matérialise la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement. Ce regard relève de la partie publique du branchement.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement : voir conditions de raccordement des lotissements dans l'annexe II du présent règlement.

## **Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement**

---

La CAL fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de canaux distincts que d'immeubles.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Le raccordement au collecteur de plusieurs branchements voisins moyennant une canalisation unique est strictement interdit.

La CAL détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée :

- du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre,
- une coupe cotée des installations et du dispositif le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la CAL, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Cette autorisation se fait en accord avec le prestataire.

Par ailleurs, la pente du branchement doit être suffisante pour permettre les évacuations des eaux usées dans de bonnes conditions.

La CAL se réserve d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les prescriptions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement au réseau public.

## **Article 6 : Déversements interdits**

---

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- le contenu des fosses septiques ou autres matières d'hydrocurage,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les huiles usagées ou non, les graisses,
- Toutes matières solides ou gazeuses susceptibles d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une détérioration des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas porter l'eau des réseaux à une température supérieure à 30 °C au droit du rejet.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toutes substances pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes.

Le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières provenant d'opération d'entretien des fosses septiques ou d'autres dispositifs équivalents.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application de l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées rejetées au réseau public d'assainissement.

La CAL ou son prestataire se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

## **Article 7 : Branchements clandestins**

---

Les branchements clandestins seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions du service d'assainissement. Si le branchement est reconnu conforme, le propriétaire de l'immeuble s'acquittera, le cas échéant, de la participation pour raccordement à l'égout.

Que le branchement soit conforme ou non, le propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement est redevable d'une pénalité d'un montant de 2 000 € TTC.

## **CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

### **Article 8 : Définition des eaux usées domestiques**

---

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bain,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### **Article 9 : Obligation de raccordement**

---

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, une délibération du comité syndical peut accorder, soit des prolongations de délai, soit des exonérations de l'obligation de raccordement en cas de difficultés techniques avérées entraînant un coût disproportionné.

Il revient à l'usager de justifier du caractère disproportionné. Cette justification s'appuie sur une comparaison des coûts totaux (investissement et fonctionnement) rapportés à la durée de vie des ouvrages.

L'usager est alors soumis au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

### **Article 10 : Convention de déversement ordinaire : Demande de branchement**

---

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement de la CAL au service assainissement de la CAL ou par le relais de la mairie du lieu de raccordement. Cette demande est formulée selon le modèle de convention de déversement ordinaire.

Cette demande devra obligatoirement accompagner le dossier du permis de construire et les plans seront fournis en trois exemplaires.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en deux exemplaires dont l'un conservé par La CAL et l'autre restitué au propriétaire.

L'acceptation par La CAL crée la convention de déversement entre les parties.

### **Article 11 : Modalités générales de réalisation des branchements**

---

Les travaux de réalisation de la partie publique du branchement sont exécutés par une entreprise aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder sous contrôle des services techniques de la CAL.

Les exigences techniques du raccordement sont définies lors d'une réunion sur site avec un technicien de la CAL.

Le pétitionnaire retient une entreprise pour la réalisation des travaux dans le respect de la réglementation et des prescriptions techniques de la CAL.

La CAL définit le nombre de réunion à organiser sur site durant les travaux.

A l'issue des travaux un essai de réception est réalisé par la CAL. Le pétitionnaire remet un dossier de récolement au service assainissement de la CAL.

En cas de conformité, le branchement est mis en service et un certificat de conformité est établi en deux exemplaires dont l'un est remis au propriétaire.

En cas de non-conformité, un nouvel essai de réception sera réalisé après reprise des non-conformités par et à la charge du pétitionnaire.

## **Article 12 : Modalités particulières de réalisation des branchements**

---

La CAL pourra exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, ou encore à la demande des propriétaires pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, après signature du certificat de conformité.

## **Article 13 : Caractéristiques techniques des branchements pour eaux usées domestiques**

---

Les branchements particuliers seront réalisés selon les prescriptions techniques définies en annexe I. Les ouvrages d'assainissement de réseaux privés (cas particuliers des lotissements) seront réalisés selon les prescriptions techniques définies en annexe II.

## **Article 14 : Paiement des frais d'établissement de branchement**

---

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, est à la charge du propriétaire. Les travaux sont réalisés par une entreprise sous contrôle de la CAL.

## **Article 15 : Surveillance, entretien, réparations et renouvellement**

---

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont réalisés par le prestataire de la CAL, conformément à la convention d'affermage.

Le renouvellement de la partie publique du branchement est à la charge et à l'initiative exclusive de la CAL. La conformité du branchement avec le règlement en vigueur à l'époque de son établissement doit être préalablement établie. Dans le cas où la conformité ne peut être établie, la mise en conformité est à la charge du propriétaire.

Dans le cas où il serait reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour l'entretien ou les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le prestataire de la CAL de toute destruction, toute fuite ou toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

La CAL est en droit de faire exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence et aux frais de celui-ci s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie privée des branchements sont réalisés par le propriétaire, de l'immeuble desservi par le branchement, à ses frais.

## **Article 16 : Conditions de suppression ou de modification des branchements**

---

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant d'une démolition ou d'une transformation de l'immeuble seront exécutées par le prestataire de la CAL et aux frais du pétitionnaire.

## **Article 17 : Redevance assainissement**

---

En application de la réglementation en vigueur, l'ensemble des dépenses engagées par la CAL pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit de la redevance d'assainissement, instituée par délibération du comité syndical en date du 25 avril 1991. Le tarif de celle-ci est voté chaque année par le comité syndical. L'assiette de la redevance d'assainissement est établie sur toutes les consommations d'eaux des usagers.

Sont également considérées comme « usagers » toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique et sont de ce fait astreintes au paiement des sommes prévues par l'article L.1331-8 du même code.

Une exonération de la redevance d'assainissement peut être décidée par le comité syndical, en faveur d'un particulier si son immeuble est jugé non raccordable au réseau d'assainissement et si celui-ci est doté d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation.

La consommation d'eau pour usage agricole et assimilé est exonérée de la redevance d'assainissement à condition que cette consommation soit enregistrée par un compteur exclusivement dédié à ces usages.

En cas de surconsommation due à une fuite d'eau après compteur (entre le compteur et le bâtiment), l'assiette de perception de la redevance d'assainissement sera la moyenne des trois dernières années de consommation. Si ces trois consommations antérieures ne sont pas connues (construction neuve, nouvel occupant d'un logement ancien), la redevance d'assainissement sera appliquée sur une consommation théorique de 55 m<sup>3</sup> par occupant du logement et par an. Dans le cas où l'eau surconsommée s'écoule dans le réseau d'assainissement, la redevance d'assainissement sera appliquée au volume d'eau facturé par le fournisseur (Commune, fermier d'eau potable, ...).

Les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales qui prélèvent annuellement une quantité d'eau inférieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup> et dont l'activité n'entraîne pas le rejet d'eaux usées d'un degré de pollution différent de celui des rejets domestiques sont assimilés aux usagers de droit commun et sont, par conséquent assujettis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions applicables à ces derniers.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une autre source qu'un service public, doit en faire la déclaration à la mairie et au service assainissement de la CAL.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau servant de base à la redevance, est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement selon des barèmes établis par arrêté préfectoral.

Toutefois, l'usager peut demander, à ses frais, une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage.

## **Article 18 : Participation financière des propriétaires des immeubles neufs**

---

### 18 – 1 : Principe.

Conformément à l'article L.1331-7 du code la santé publique, les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif pour tenir compte de

l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'épuration individuelle ou la mise aux normes d'une telle installation,.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2. Elle correspond au droit de raccordement. Elle est indépendante des travaux à exécuter pour assurer le branchement de l'immeuble au réseau public dont le coût de revient réel est également mis à la charge de l'usager en application du présent règlement.

**La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.**

Lorsque la construction donne lieu à autorisation de construire, le montant du droit de raccordement est fourni simplement à titre indicatif aux constructeurs lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation de construire, suivant le barème figurant dans l'annexe n° I. Le montant définitif de celle-ci est celui résultant de l'actualisation de cette somme à la date d'établissement du raccordement.

Une délibération du comité syndical public détermine les modalités de calcul de cette participation.

#### 18 – 2 : Cas particuliers.

En cas de nouveau raccordement à un immeuble édifié à l'emplacement d'un ancien immeuble raccordé ou dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble existant, le calcul du droit de raccordement s'effectue par différence entre le montant du droit appliqué à l'immeuble préexistant et celui affecté à l'immeuble nouvellement construit ou réhabilité.

Lorsque cette différence est nulle ou négative aucun droit de raccordement ne sera exigé.

Ce calcul s'effectue sur la base de la consistance et de la destination des immeubles concernés.

## **CHAPITRE III : Les eaux usées autres que domestiques**

### **Article 19 : Définition des eaux usées autres que domestiques**

---

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues des établissements à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.

### **Article 20 : Principes généraux**

---

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout rejet au réseau doit être autorisé. La CAL se réserve le droit de refuser le raccordement des eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement.

La procédure se déroule de la façon suivante :

- demande d'autorisation de déversement pour les eaux usées autres que domestiques validée par un arrêté d'autorisation de déversement (article 22)
- dans les cas définis à l'article 23.1 signature d'une convention spécifique de rejet, préalablement à l'arrêté d'autorisation de déversement

L'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques ne dispense pas de procéder à une demande pour le branchement des eaux usées domestiques dans les conditions définies au chapitre II.

### **Article 21 : Conditions de raccordement**

---

Dans le cas d'un projet d'implantation, une autorisation de déversement provisoire d'une durée maximale d'un an, peut être délivrée au nouvel établissement à partir d'une étude prévisionnelle des rejets, sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent règlement.

La prise d'effet a lieu lors de la mise en service des installations.

Le raccordement physique au réseau public ne peut être réalisé qu'après délivrance de l'arrêté d'autorisation.

A l'échéance de cette autorisation provisoire, et au vu des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, le renouvellement de l'autorisation de déversement est étudié.

Pour le cas particulier des eaux de refroidissement fonctionnant en circuit fermé, notamment pour les ICPE soumises à autorisation préfectorale, les demandes de dérogation pour déversement des eaux de purge sont étudiées au cas par cas.

### **Article 22 : Arrêté d'autorisation de déversement**

---

La demande d'autorisation est adressée au S.I.A.A.L par écrit par l'établissement demandeur.

L'arrêté d'autorisation est délivré par le Président puis transmis au demandeur après contrôle de légalité de la préfecture.

L'arrêté d'autorisation définit les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques. Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

L'établissement fournit au service assainissement de la CAL les éléments suivants :

1. un plan de localisation des installations (rues, numéro de voirie...),
2. un plan l'implantation des différents réseaux et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et des systèmes de prétraitement
3. le questionnaire transmis par la CAL dûment rempli

Pour les établissements déjà existants :

4. le cas échéant, une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE ou autres arrêtés spécifiques à l'activité polluante
5. une copie des analyses réalisées sur les rejets de l'établissement

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 5 ans, la demande de renouvellement s'effectue 3 mois avant l'échéance par demande écrite auprès de la CAL

## **Article 23 : Convention de déversement**

---

### **Article 23.1 : Champs d'application de la convention de déversement**

Entrent dans le champ d'application de la convention de déversement :

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) soumises à autorisation
- A l'appréciation du service :
  - les établissements générant des effluents supérieurs à 1000 m<sup>3</sup>/an
  - les établissements soumis à la réglementation des I.C.P.E. soumises à déclaration
  - Les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement même si le rejet est inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an

Lorsqu'elle s'avère nécessaire, la signature de la convention de déversement est un préalable à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

### **Article 23.2 : Contenu de la convention de déversement**

La convention précise les débits et flux admissibles des eaux à évacuer. Les conditions de l'auto surveillance des rejets y sont également précisées.

La convention précise les conditions techniques et financières de réalisation de la campagne de mesure obligatoire. Celle-ci doit être réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 24 heures minimum d'activité.

La campagne comporte au moins les éléments suivants :

- mesure et enregistrement en continu du débit, pH, de la température, de la conductivité
- mesure des MEST (Matières en suspension totale), de l'azote Kjeldhal, du phosphore total
- mesure de la DBO5 (Demande biochimique en oxygène à 5 jours) et de la DCO (demande chimique en oxygène)
- mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés, mesure de la toxicité

Les résultats sont exprimés en concentrations et en flux journaliers.

La convention de déversement est réactualisée en parallèle de la demande de renouvellement de l'arrêté d'autorisation soit au maximum au terme d'une période de 5 années.

## **Article 24 : Modification du process ou de la nature des effluents**

---

La CAL procède à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et des rejets.

Toute modification du process susceptible d'affecter les débits ou les flux des effluents, doit être signalée au service assainissement de la CAL

En cas de modification importante, une nouvelle autorisation doit être sollicitée et, le cas échéant, un avenant à la convention spéciale de déversement peut être établi.

## Article 25 : Caractéristiques de l'effluent admissible

Les effluents autres que domestiques doivent répondre aux prescriptions de l'article 6 du présent règlement (« déversements interdits »).

Sans préjudice d'autres mesures plus restrictives prises dans l'arrêté d'autorisation de déversement, les effluents rejetés doivent présenter les caractéristiques suivantes (valeurs sur eaux brutes) :

- Traitabilité :  $\frac{DCO}{DBO_5} < 2,5$
- DBO5 inférieure ou égale à 500 mg / l
- DCO inférieure ou égale à 1250 mg/l
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (à titre exceptionnel, en cas de neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5)
- Température inférieure ou égale à 30°C,
- Absence de composés cycliques hydroxylés, et de leurs dérivés halogènes,
- Absence de matières flottantes, déposables ou précipitables après mélange avec d'autres effluents, susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodants,
- Matières En Suspension (MES) inférieure à 500 mg / l,
- Azote total (exprimé en N) < 150 mg/l,
- Phosphore total (exprimé en P) < 50 mg/l
- Equitox conforme à la norme AFNOR T 90.301.
- Absence de toutes substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

*(Valeurs guides de l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation)*

Indice phénols		0,3 mg/l
Cyanures		0,1 mg/l
Chrome hexavalent et composés	(en Cr)	0,1 mg/l
Plomb et composés *	(en Pb)	0,1 mg/l
Cuivre et composés	(en Cu)	0,5 mg/l
Chrome et composés	(en Cr)	0,5 mg/l
Nickel et composés	(en Ni)	0,5 mg/l
Zinc et composés	(en Zn)	2 mg/l
Manganèse et composés	(en Mn)	1 mg/l
Etain et composés	(en Sn)	2 mg/l
Fer, aluminium et composés	(en Fe+Al)	5 mg/l
Composés organiques halogénés	(en AOX ou EOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	(en HC)	10 mg/l
Fluor et composés	(en F)	15 mg/l
Cadmium et composés	(en Cd)	0,2 mg/l
Mercure et composés	(en Hg)	0,05 mg/l
Argent et composés	(en Ag)	0,1 mg/l
Autres substances		
Magnésie	(en Mg[OH]2)	300 mg/l
Sulfate	(en SO4)	400 mg/l
Cobalt	(en Co)	2 mg/l
Chlore libre	(en Cl2)	3 mg/l
Arsenic	(en As)	1 mg/l
Sulfures	(en S)	1 mg/l
Nitrites	(en NO2)	10 mg/l

\*la valeur guide de l'élément plomb étant plus restrictive dans le précédent règlement que la valeur de l'arrêté, est restée maintenue.

Ces valeurs sont susceptibles d'évoluer avec la réglementation.

La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes peuvent être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les flux sont déterminés en fonction du débit de rejet et sont mentionnés dans l'annexe de la convention de déversement.

## **Article 26 : Installations privatives**

---

### **Article 26.1 : Réseaux privatifs de collecte**

Les établissements doivent être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au domaine public :

- réseau eaux pluviales,
- réseau eaux usées autres que domestiques,
- réseau eaux usées domestiques.

Chacun de ces réseaux doit être pourvu d'un regard agréé, pour y effectuer les prélèvements et mesures. Le regard doit être placé à la limite de la propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents responsables des contrôles sur les rejets industriels.

La CAL se réserve le droit de demander à l'industriel d'installer un dispositif d'obturation, sous contrôle d'un agent de la CAL, permettant d'isoler le réseau public du réseau de l'établissement industriel :

- sur les branchements d'eaux usées autres que domestiques en cas de risques de pollution
- sur les branchements d'eaux pluviales en cas d'incendie ou en cas de pollution accidentelle

Les eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitements sont décrits dans l'arrêté ou la convention de déversement. Ceux-ci doivent être installés en domaine privé dans un lieu permettant un entretien aisé, et ne doivent recevoir que les eaux usées autres que de domestiques.

### **Article 26.2 : Les séparateurs à graisses**

Des séparateurs de graisses préalablement agréés par la CAL doivent être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, cuisines de collectivités ou d'entreprises, établissements hospitaliers, boucheries, huileries, friteries, charcuteries, traiteurs, pâtisseries, abattoirs, conserveries, et toutes activités alimentaires générant des graisses.

Les séparateurs de graisses doivent pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par l/s du débit.

Les séparateurs doivent assurer une séparation de 92% minimum.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisse sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Le débourbeur doit avoir une contenance utile d'au moins 40 litres par l/s du débit.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe odeur.

### **Article 26.3 : Les séparateurs à féculés**

Si nécessaire, les établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) doivent prévoir un appareil retenant les féculés de pommes de terre.

Le séparateur est uniquement raccordé sur l'éplucheuse, directement à sa sortie et le plus près possible de celle-ci.

Cet appareil, dont les caractéristiques sont soumises à l'approbation de la CAL, comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération des matières les plus lourdes,
- la seconde chambre est une simple décantation.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur doivent être évacuées directement au réseau.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation de graisses.

### **Article 26.4 : Les séparateurs à hydrocarbures et les fosses à boues**

Conformément à la loi sur les établissements classés du 19 décembre 1917 et aux instructions du ministre du commerce en date du 6 juin 1953, les garages, stations-services, et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter d'hydrocarbures dans les égouts publics, particuliers ou au caniveau.

Les stations-services, les ateliers mécaniques sont dans l'obligation d'installer un séparateur à hydrocarbures de classe 1.

Pour Les aires de lavage un traitement complémentaire au séparateur à hydrocarbures de classe 1 doit être installé.

Les ensembles de séparation sont soumis à l'approbation de la CAL et se composent de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur.

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de l/s du débit.

Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 97% (selon DIN 1999) au moins et ne peuvent en aucun cas être siphonnés par l'égout.

En outre, les dits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne doivent en aucun cas être fixés à l'appareil.

Un débourbeur de capacité appropriée au débit du séparateur et à quantité minimum de boue à retenir de 100 litres par l/s du débit du séparateur, doit être placé en amont de celui-ci. Il a pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer et de laver plus de 10 voitures. Les appareils de collecte des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

### **Article 26.5 : Autres cas**

Les dentistes sont dans l'obligation d'installer un séparateur à amalgames.

Les activités de développement photographique sont dans l'obligation d'installer un récupérateur d'argent ou de recouvrir à une filière d'évacuation spécialisée.

## **Article 26.6 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement**

Les installations de prétraitements doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement demeure seul responsable de ces installations et doit pouvoir justifier au service assainissement de la CAL du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces équipements.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, amalgames, huiles, graisses, féculs, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

Les bordereaux de suivi d'élimination des matières de vidange doivent être conservés.

Toute information sur l'entretien de ces installations doit être disponible et communiquée sur simple demande de la CAL

Le bilan annuel incluant les justificatifs des factures de vidange, certifiant la régularité de l'entretien de ces installations et le suivi des déchets doit être systématiquement transmis au service assainissement de la CAL

Dans le cas où la station de prétraitement de l'établissement ne fonctionne pas, La CAL doit en être immédiatement informé.

Dans l'attente d'une remise en marche du prétraitement :

- soit l'établissement obtient une autorisation de la CAL pour le by-pass de ses effluents pollués dans le réseau public
- soit l'établissement n'a pas obtenu d'autorisation de la CAL pour rejeter ses effluents pollués dans le réseau public. Il doit alors réduire voire arrêter sa production conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, dans le cas d'une I.C.P.E.

## **Article 27 : Frais de branchement et droit de raccordement de raccordement à l'égout**

---

Conformément aux prescriptions communes aux eaux usées domestiques et autres que domestiques, et notamment au code de la santé publique, les établissements industriels, commerciaux, ou artisanaux sont redevables des droits de raccordement au réseau applicables dans le cadre d'un raccordement au réseau public d'assainissement. La procédure de cette demande de branchement se fait conformément aux dispositions décrites dans l'article 10 du présent règlement.

Les frais de branchement sont redevables au maître d'ouvrage responsable des réseaux en domaine public.

## **Article 28 : Redevance assainissement applicable aux établissements industriels**

---

En application du décret 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

### **Article 28.1 : Principe**

Le calcul de l'assiette de la redevance assainissement est établi conformément aux prescriptions de l'article R2224-19-6 du code général des collectivités territoriales (décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : « (...) tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance (...) corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement »

L'assiette de la redevance est le résultat du produit du volume d'eau prélevé sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source, multiplié, le cas échéant par une série de coefficients affectés à l'établissement.

La formule générale de calcul de l'assiette de la redevance est la suivante :  $V_a = V_p \times C_r \times C_d \times C_p$ .

### **V<sub>a</sub>, volume d'eau facturée ou assiette de la redevance**

### **V<sub>p</sub>, Volume prélevé**

**Cr, coefficient de rejet** : L'établissement peut bénéficier d'un abattement si est fourni la preuve qu'une partie importante du volume d'eau prélevé sur un réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

$$C_r = \frac{\text{Somme des eaux rejetées}}{\text{Somme des eaux prélevées}}$$

**Cd, coefficient de dégressivité** : ce coefficient permet de corriger le volume d'eau prélevé afin de tenir compte du fait que les charges polluantes occasionnées par la collecte des effluents rapportées au mètre cube sont d'autant plus faibles que les volumes collectés sont importants.

Ce coefficient n'est plus appliqué dans les conventions signées après la délibération du 21/12/2006. La CAL l'exclut de son mode de calcul. En effet, ce montant aboutissait à affecter un coefficient selon le volume d'eau consommé. Or ce système va contre le principe du pollueur payeur et n'encourage pas à l'économie de la ressource en eau.

Concernant les conventions passées avant la délibération du 21/12/2006, ce coefficient sera supprimé progressivement.

**Cp, coefficient de pollution** : ce coefficient permet de majorer ou de minorer le volume d'eau prélevé en fonction de la charge polluante significative générée par les eaux usées autres que domestiques. Il est calculé à partir des chiffres de consommation d'eau annuelle, de la pollution journalière et du nombre de jours d'activité de l'entreprise.

Les éléments pris en compte pour son calcul sont généralement les MO (matières oxydables : DCO et DBO5) et les MES (matières en suspension). Cependant, certaines peuvent ajouter des paramètres dans la méthode de calcul du coefficient de pollution, par exemple (phosphate, azote, métaux lourds, solvants...).

Dans le cas où la nature de l'activité conduit à la définition d'un coefficient pollution, il est notifié dans l'arrêté d'autorisation. Si cet arrêté est assorti d'une convention de déversement, les caractéristiques de l'effluent, telles que fixées dans la convention, permettront le calcul du coefficient pollution en application de la formule suivante :

$$C_p = 0.83 + 0.17 \times \left( 0.316 \frac{DCO_i}{DCO_o} + 0.168 \frac{DBO_{5i}}{DBO_o} + 0.418 \frac{MES_{Ti}}{MES_{To}} + 0.042 \frac{N_{Ti}}{N_{To}} + 0.056 \frac{P_{Ti}}{P_{To}} \right)$$

Avec les valeurs indicées « i » caractérisant l'effluent, les valeurs « o » indicées, étant les concentrations de référence pour un effluent urbain :

$$\begin{array}{ll} DCO_o = 800 \text{ mg/l} & N_{To} = 100 \text{ mg/l} \\ DBO_{5o} = 400 \text{ mg/l} & P_{To} = 25 \text{ mg/l} \\ MES_{To} = 600 \text{ mg/l} & \end{array}$$

Les valeurs des coefficients a, b, c, d, e, f et g sont fixées et réévaluées dans le cadre d'une délibération prise par le Comité Syndical.

Ce coefficient de pollution est déterminé pour la durée de cette convention sauf évolution notable de l'activité de l'établissement.

Ce coefficient est figé à minima pour une durée de 1 an à compter de la signature de la convention ou de la signature d'un avenant modifiant ce coefficient.

Ce coefficient permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service.

## **Article 28.2 : Cas particulier du prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution**

Le calcul de l'assiette sera effectué sur la base de vos déclarations de l'année précédente, avec une majoration de 10%, dans le cas ci-dessous énumérés :

- non mise en place d'un dispositif de comptage
- non justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation
- absence de transmission des relevés

En absence de déclarations sur l'année précédente, une estimation sur le lieu de prélèvement sera réalisée par la CAL

## **Article 29 : Suivi et contrôles des eaux usées autres que domestiques**

---

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la CAL (ou son prestataire) dans les regards de contrôle afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions émises dans la convention de déversement.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Les frais d'analyse sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent une non-conformité des effluents rejetés, sans préjudice des sanctions prévues qui s'ajouteront au montant de la redevance assainissement.

## **Article 30 : Infractions et poursuites**

---

La CAL se réserve le droit de poursuivre les établissements industriels en cas de non-respect de ces conditions, conformément au présent règlement, et lorsqu'elles existent, aux conditions de la convention de déversement, celles-ci primant sur le règlement général d'assainissement.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de la CAL ainsi que tout agent mandaté par le prestataire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## **Article 31 : Voie de recours des usagers**

---

En cas de faute du service, si l'établissement estime être lésé, il peut saisir les tribunaux compétents :

- le tribunal judiciaire pour les différends en tant qu'usager du service public,
- le tribunal administratif si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'établissement peut adresser un recours gracieux au Président de la CAL. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut notification de rejet.

## **Article 32 : Mesure de sauvegarde**

---

Si un établissement ne transmet pas au service les résultats de sa campagne de mesure permettant le calcul de son coefficient de pollution, celui-ci sera alors calculé sur la base des valeurs limites figurant dans la convention.

Lorsque les caractéristiques de l'effluent dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne peut être établie ou, le cas échéant, renouvelée. Si l'établissement bénéficie d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière peut être résiliée par le service. Le coefficient de pollution est alors basé sur les caractéristiques du rejet, afin de tenir compte de l'impact réel sur le fonctionnement du service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou partant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du propriétaire de l'établissement.

La CAL peut mettre en demeure l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par la CAL

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service assainissement de la CAL ainsi que son prestataire sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

En cas de fautes graves et répétées, suivies d'une mise en demeure, la CAL se réserve le droit d'obturer le branchement.

### **Article 33 : Participations financières spéciales**

---

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement ou d'équipements complémentaires, à la charge de l'établissement, en application de l'article L .1331 – 10 du Code de la Santé Publique.

Celle-ci est définie par la convention de déversement si elle ne l'a pas été par une convention antérieure.

## **CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES**

### **Article 34 : Définitions des eaux pluviales**

---

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles et parking. Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales, elles ne sont pas admissibles dans le réseau public d'assainissement.

La CAL n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le stockage à la parcelle avec rejet de l'excédent au milieu naturel. Ce rejet peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles.

Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau.

### **Article 35 : Condition de raccordement pour le rejet des eaux pluviales**

---

Au cas par cas, la CAL peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public, et en limiter le débit.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. La CAL déterminera la quantité d'eaux pluviales admissibles dans le réseau public en fonction des capacités du système d'assainissement.

### **Article 36 : Qualité des eaux pluviales rejetées**

---

En cas de rejet à un réseau strictement pluvial, la qualité des eaux doit être au moins égale à celle exigée par l'arrêté préfectoral avant rejet en milieu naturel qui en constitue le réceptacle final.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, la CAL peut imposer l'implantation d'un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au réseau public qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

L'entretien et le renouvellement de ces ouvrages est à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné.

En plus des prescriptions de l'article 11, la CAL peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré traitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service assainissement de la CAL.

### **Article 37 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales**

---

La demande de branchement adressée au service assainissement de la CAL doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 10 s'il est prévu un rejet de l'excédent de ruissellement.

La CAL se réserve le droit de refuser une demande pour laquelle toutes les solutions pour limiter les apports n'auraient pas été étudiées.

Les articles relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux pluviales.

Les canaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leur branchements, devront être en tuyaux agréés par le service assainissement de la CAL.

## **CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

### **Article 38 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

---

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'assainissement disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la mise en service du réseau, conformément à l'article L. 1331 – 1 du Code de la Santé Publique.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public, seul le prestataire devant intervenir.

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par la CAL suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental et celles définies dans l'annexe I du présent règlement.

Avant tout commencement de travaux, le ou les propriétaires sont tenus d'adresser au service assainissement de la CAL, une demande avec, en annexe, un plan en coupe et un plan de niveau avec fil d'eau à une échelle suffisante des travaux projetés pour l'aménagement des installations sanitaires intérieures.

Une fois les travaux terminés, le ou les propriétaires doivent en aviser la CAL.

### **Article 39 : Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder**

---

#### 39 – 1 : Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier au réseau public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la CAL pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers au réseau public.

Le raccordement au collecteur de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

#### 39 – 2 : Modifications sur les branchements

Il est interdit d'apporter des modifications aux branchements sans autorisation de la CAL du service assainissement de la CAL.

#### 39 – 3 : Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver au service assainissement de la CAL, par présentation de plans, que ses installations intérieures sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

## **Article 40 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

---

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Les fosses fixes, septiques, chimiques et appareils équivalents, abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

## **Article 41 : Indépendance du réseau intérieur des eaux**

---

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit, de même que les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrées dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

## **Article 42 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées**

---

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et de eaux pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression (Clapet de nez).

Enfin, tout appareil d'évacuation de trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales (Clapet anti-retour).

Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire (pompe de relevage).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service assainissement de la CAL.

## **Article 43 : Pose de siphons**

---

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

## **Article 44 : Toilettes**

---

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

## **Article 45 : Colonnes de chutes des eaux usées**

---

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.  
Les colonnes de chutes sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximale de 2,5 mètres.

## **Article 46 : Broyeur d'évier**

---

L'évacuation par les égouts publics des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

## **Article 47 : Descente de gouttières**

---

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

## **Article 48 : Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo - séparatif**

---

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo – séparatif, la réunion des eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur le domaine public par l'intermédiaire de deux regards dits « regard de branchement » ou « regard de façade » pour permettre tout contrôle de la CAL et de son prestataire.

## **Article 49 : Réparations et renouvellement des installations intérieures**

---

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

## **Article 50 : Mise en conformité des installations intérieures**

---

La CAL a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans les délais fixés par la CAL.

## **CHAPITRE VI : CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES**

### **Article 51 : Dispositions générales pour les réseaux privés**

---

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées domestiques, industrielles et pluviales.

En outre, les conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

De plus, les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies dans les annexes I et II.

### **Article 52 : Contrôle de fonctionnement**

---

La CAL se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents de la CAL habilités à cet effet ont accès aux propriétés conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite, visé par le Maire de la commune et notifié dans un délai de 15 jours.

### **Article 53 : Conditions d'intégration au domaine public**

---

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité se réserve un droit de contrôle.

Les aménageurs publics au moyen de conventions conclues avec la collectivité, pourront transférer à celle-ci la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Dans tous les cas, l'intégration des réseaux au domaine public sera effective après délibération du comité syndical.

### **Article 54 : Contrôle des travaux privés**

---

La CAL contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement, ainsi que celle des branchements.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la CAL ou son prestataire, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la CAL, peut, après mise en demeure, procéder d'office, et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

### **Article 55 : Cas des lotissements non réceptionnés avant la mise en application du présent règlement**

---

L'article 53 du présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une délibération du Comité Syndical concrétisera cette passation dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par la CAL, faute de quoi, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

# **CHAPITRE VII : INFRACTIONS, MODIFICATIONS ET RECOURS**

## **Article 56 : Agents assermentés – infractions et poursuites**

---

Les agents de la CAL assermentés à cet effet sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et à dresser des procès-verbaux nécessaires à l'exécution du Service public de l'assainissement.

Les infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant le tribunal.

En cas de manquement à l'obligation de raccordement ou à l'obligation de suppression des anciennes installations, une mise en demeure de réaliser les travaux est envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception au propriétaire.

Si le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, celui-ci est soumis à une pénalité dans les conditions définies par délibération.

En cas de défaillances, la CAL pourra également se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux risques de celui-ci.

## **Article 57 : Mesures de sauvegarde**

---

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre la CAL et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit à l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent assermenté du service de l'assainissement.

## **Article 58 : Frais d'intervention**

---

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur des ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous les désordres occasionnés au service, à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées au contrevenant comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par le comité syndical.

## **Article 59 : Voies de recours des usagers**

---

En cas de litiges, l'usager qui s'estime lésé peut saisir le Tribunal Administratif.

Quelque soit le domicile de l'abonné, les contestations entre la CAL et lui seront portés devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Préalablement à la saisie de ce Tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la CAL. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

## **Article 60 : Date d'application**

---

Le présent règlement est mis en vigueur le 15 juillet 2011, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

## **Article 61 : Modification du présent règlement**

---

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CAL et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service, six mois avant leur mise en application.

## **Article 62 : Clauses d'exécution**

---

Le président de la CAL les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et le trésorier Principal de Longwy en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Ce Présent règlement a été délibéré et voté par le comité du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Longwy dans sa séance du 28/06/2011 et repris par le CAL.*

# ANNEXE I : BRANCHEMENTS PARTICULIERS SUR DOMAINE PUBLIC

## I - Domaine d'application

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de branchements particuliers d'immeubles de type individuels ou collectifs.

## II – Branchement particulier sur domaine Public- Principe de raccordement

### II-1 : Sur Réseau Unitaire.

Canalisation unique eaux usées/eaux pluviales :

Le branchement se composera en domaine public d'une canalisation de branchement d'un diamètre minimum de 150mm raccordée sur le collecteur d'assainissement par des pièces adaptées au matériau et au diamètre de celui-ci, d'un regard de branchement de section conforme aux prescriptions techniques (article 4).

Le regard sera situé en limite de propriété sur le domaine public, sauf cas exceptionnel où il pourra être en domaine privé après autorisation de la CAL. Il sera reversé dans le domaine public de la CAL après contrôle et signature du certificat de conformité. Toutes les opérations futures d'entretien seront à la charge de la CAL. En entrée, le regard recueillera les 2 canalisations distinctes (eaux usées et eaux pluviales) en provenance de l'immeuble à raccorder.

La canalisation de sortie sera dans le prolongement de la canalisation d'entrée des eaux usées.

### II-2 : Sur Réseau Séparatif.

Double réseau eaux usées/eaux pluviales :

Le branchement se composera en domaine public de deux canalisations de branchement de diamètre 150mm, raccordées sur les collecteurs par des pièces adaptées aux matériaux et aux diamètres de ceux-ci, et de deux regards de branchements de section conforme aux prescriptions techniques (article 4).

Ces regards seront situés en limite de propriété en domaine public, sauf cas exceptionnel où ils pourront être en domaine privé après autorisation de la CAL. Ils seront reversés dans le domaine public de la CAL après contrôle et signature du certificat de conformité. Toutes les opérations futures d'entretien seront à la charge de la CAL.

## III - Prescriptions techniques

### III – 1 : Regard de visite des eaux usées ou unitaire appelé regard de branchement EU

Ce regard sera à passage direct sans décantation

#### III – 1 – 1 : sur branchement de diamètre 150 mm.

- Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :
  - fonte,
  - PVC,
  - béton
  - Grès.
- La section intérieure du regard sera au minimum de :
  - 400 mm pour des regards d'une profondeur inférieure à 1,20 m,
  - 600 mm pour ceux dont la profondeur serait supérieure à 1,20 m.

#### III – 1 – 2 : sur branchement de diamètre supérieur à 150 mm.

- Le regard sera préfabriqué.
- La section intérieure du regard sera au minimum de :
  - 500 mm pour des regards d'une profondeur inférieure à 1,20 m,
  - 800 mm pour ceux dont la profondeur serait supérieure à 1,20 m.

#### III – 1 – 3 : tampons hydrauliques.

Les dispositifs de fermeture de regard seront à fermeture hydraulique et de dimension adaptée à la taille de celui-ci.

### III – 2 : Regard de visite des eaux pluviales appelé regard de branchement EP

Ce regard sera à décantation

#### III – 2 – 1 : sur branchement de diamètre 150 mm.

- Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :

- Fonte (pour les sections intérieures supérieures ou égales à 500 mm),
  - PVC (pour les sections intérieures supérieures ou égales à 400 mm),
  - Béton (pour les sections intérieures supérieures ou égales à 500 mm),
  - Grès (pour les sections intérieures supérieures ou égales à 500 mm),
  - Le regard sera monté avec des éléments préfabriqués de fond et de réhausse.
  - La section intérieure du regard sera au minimum de :
    - 400 mm pour des regards d'une profondeur inférieure à 1,20 m,
    - 600 mm pour ceux dont la profondeur serait supérieure à 1,20 m.
- III – 2 – 2 : sur branchement de diamètre supérieur à 150 mm.*
- Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :
    - Fonte,
    - PVC,
    - Béton,
    - Grès.
  - Le regard sera monté avec des éléments préfabriqués de fond et de réhausse.
  - La section intérieure du regard sera au minimum de :
    - 500 mm pour des regards d'une profondeur inférieure à 1,20 m,
    - 800 mm pour ceux dont la profondeur serait supérieure à 1,20 m.
- III – 2 – 3 : tampons hydrauliques.*
- Les dispositifs de fermeture de regard seront à fermeture hydraulique et de dimension adaptée à la taille de celui-ci.

### III – 3 : Canalisations.

- Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :
  - fonte,
  - PVC,
  - Grès,
  - Béton.
- Le diamètre intérieur des canalisations ne pourra être inférieur à 0.15 m quel que soit le type de réseau (unitaire ou séparatif).

### III – 4 : Angle de raccordement.

Le branchement du particulier formera avec le collecteur public un angle de 60° dans le sens de l'écoulement des eaux.

### III – 5 : Raccordement sur le collecteur public.

La jonction sur le collecteur sera réalisée en piquage direct. Celle-ci sera constituée par un dispositif de raccordement au collecteur (défini dans l'article 4 du présent règlement) situé dans le tiers supérieur de la canalisation publique.

### III – 6 : Système anti-reflux.

Dans tous les cas où les risques de refoulement du réseau vers les parties privatives peuvent exister, des clapets seront implantés en amont du regard de branchement, soit sur les évacuations de sous-sol, soit au refoulement des pompes éventuelles.

Il faudra veiller à ce que ces dispositifs restent toujours accessibles afin de permettre leur entretien ou leur réparation.

### III – 7 : Essais.

Des essais de compactage et vidéo pourront être réalisés pour les branchements individuels hors lotissement par les services techniques de la CAL.

### III – 8 : Raccordement sur le domaine public.

Le raccordement sur le domaine public est réalisé par une entreprise choisie par le propriétaire.

## **IV - Modalités financières**

---

IV – 1 : Paiement des frais d'établissement du branchement.

Le branchement est réalisé par une entreprise, qui facture celui-ci sur la base d'un devis.

IV – 2 : Droit de raccordement : Participation financière des propriétaires des immeubles neufs.

Le droit de raccordement exigible pour toute construction neuve individuelle ou collective édiflée postérieurement à la mise en œuvre du réseau est fixé à 8000 F TTC, (valeur mars 1994), conformément à la délibération du comité syndical du 27 octobre 1993 dont l'entrée en vigueur est arrêtée au 1<sup>er</sup> mars 1994.

Le montant du droit de raccordement est annexé sur l'indice T.P. 10a.

Il est réévalué au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la valeur d'août de l'indice TP 10a.

# **ANNEXE II: Dispositions techniques des ouvrages d'assainissement de réseaux privés (cas particuliers)**

## **I – Domaines d'application.**

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de lotissement, de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones d'aménagement concerté (ZAC) et des zones industrielles (ZI).

## **II – Réseau principal.**

Le réseau principal sera de type séparatif. Exceptionnellement, La CAL pourra préconiser un réseau de type unitaire pour tenir compte de l'impossibilité même à terme, de trouver un exutoire pour les eaux pluviales.

### **II – 1 : Prescriptions générales.**

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la constitution des ouvrages devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70 de C.C.T.G., de l'agence de l'eau Rhin Meuse.

Seuls les tuyaux garantis étanches par les fabricants et éprouvés en usine seront admis.

### **II – 2 : Diamètre.**

Le diamètre minimal sera de 300 mm pour les deux collecteurs du réseau séparatif.

### **II – 3 : Longueur.**

Chaque tuyau aura une longueur minimale de 2 m.

### **II – 4 : Matériaux.**

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante et devront être compatibles avec les matériaux utilisés pour les branchements :

- Béton armé, série 135 A suivant la profondeur du réseau et les charges supportées, à emboîtement joint dans un orifice,
- P.V.C. de série,
- Fonte ductile,
- Grès.

### **II – 5 : Mise en place.**

Les tuyaux seront posés en ligne droite avec une pente compatible avec une vitesse d'hydrocurage n'atteignant cependant pas la vitesse maximale de 4 m / s.

Seuls les regards en éléments circulaires préfabriqués seront acceptés, sauf dérogation de la CAL.

Pour les collecteurs de diamètre inférieur ou égal à 600 mm, les regards seront réalisés avec des éléments préfabriqués.

Ces regards auront un diamètre intérieur minimum de 1 m avec cône ou dalle de réduction 1000 – 600.

La fermeture des regards sera assurée par des tampons de regards en fonte, ouverture 600mm de type DN 400, à cadre rond ou carré.

Des chutes pourront être tolérées dans les regards en fonction du diamètre et de la pente des canalisations, le concepteur prévoira dans ce cas le renforcement du radier ; et éventuellement, le regard sera muni d'un puisard de 50 cm.

Les regards seront munis d'échelons ou d'échelle ne faisant pas obstacle au bon écoulement du réseau et conformes à la législation en vigueur.

## II – 6 : Evacuation des eaux pluviales des espaces collectifs.

Pour les chaussées bordées par un trottoir, l'évacuation des eaux de voirie se fera par des bouches avaloirs avec engouffrement de profil A ou T, suivant le type de bordures placées au point bas et tous les 200 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée.

Les encadrements seront scellés sur des regards réalisés sous la chaussée, et les types de recouvrement seront les suivants :

- plaque de recouvrement profil A,
- plaque de recouvrement profil T,
- avaloir profil T,
- grille AT 750/300.

Dans le cas de chaussée sans trottoir ou de parking, l'évacuation se fera par des grilles plates ou concaves suivant le type de caniveau, et de dimensions 500/500.

Le scellement des grilles se fera sur le même type de regard que pour les bouches avaloirs sous trottoir.

## **III – Branchements des particuliers sur domaine public ou futur domaine public et réseau intérieur de chaque parcelle.**

---

Ils seront réalisés en séparatif et respecteront les prescriptions de l'annexe 1 du présent règlement.

## **IV – Systèmes de rétention.**

---

Tout projet de lotissement, permis groupés, immeubles collectifs, ZA, ZAC et ZI ne devra pas engendrer d'apport d'eau supérieur à la capacité résiduelle du collecteur existant déterminée par la CAL.

Si une insuffisance est constatée, un système de rétention sera étudié afin de libérer à l'exutoire de l'opération un débit de fuite défini par les services de la CAL.

Le financement de cet ouvrage devra être pris en compte par l'aménageur.

Toute technique de limitation de débit des eaux pluviales pourra être proposée.

## **V – Essais d'étanchéité et de compactage sur les réseaux principaux et sur les branchements.**

---

L'aménageur devra réaliser des essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur tous les tronçons et regards d'un réseau d'eaux usées ou unitaire, branchements particuliers compris, pour son propre compte.

Le contrôle portera sur 20% des canalisations, regards et branchements compris.

Un examen caméra avec rendu de cassette vidéo sera exigé pour tous nouveaux lotissements.

Deux cas sont à considérer :

a) Tous les contrôles satisfaisants :

Il n'est pas nécessaire d'engager d'autres essais.

a) Certains contrôles non satisfaisants :

L'aménageur devra effectuer les travaux nécessaires ou en cas d'insuffisances graves, procéder au remplacement des canalisations et regards défectueux.

Ces travaux seront entièrement à sa charge.

Lorsqu'il aura été remédié aux défaillances, tous les tronçons et regards ainsi réfectionnés auxquels s'ajoutent de nouveaux ouvrages en nombre égal à ceux ayant fait l'objet du premier contrôle, seront éprouvés.

L'opération sera renouvelée jusqu'à ce que les résultats obtenus soient positifs.

Le compactage du lit de pose et de l'enrobage du tuyau sera contrôlé par un laboratoire agréé et devra être satisfaisant.

Tous les essais se dérouleront comme il est stipulé dans le cahier des prescriptions techniques de l'agence de l'eau Rhin Meuse.

## **VI – Raccordement des lotissements.**

---

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par le prestataire de la CAL ou son mandataire.

Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement sera faite par écrit par le lotisseur au service assainissement de la CAL. La facture, relative aux travaux de raccordement et la participation financière, lui sera adressée.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, la CAL se réserve le droit d'obturer le raccordement.

## **VII – Documents à fournir au service assainissement de la CAL.**

---

### VII – 1 : Avant exécution, soit pendant le délai d'instruction du permis de construire.

Les plans précis du réseau d'assainissement, échelle de 1/200 à 1/500 (vue en plan, profils, etc.) du lotissement projeté devront être soumis pour avis au service assainissement de la CAL.

Devront être joints à ces plans, une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés, ainsi qu'une note de calcul dimensionnant les réseaux et le système de rétention.

### VII – 2 : Après exécution.

Le plan de recollement accompagné d'un plan de situation sera fourni au service assainissement de la CAL. Caractéristiques du plan : échelle 1/500 minimum en coordonnées Lambert (et en coordonnées numériques), exécuté par un géomètre agréé.

Le plan sera fourni en 3 exemplaires papier et / ou sur un support numérique, ils comprendront :

- Le nivellement par rapport à des repères NGF et le repérage par rapport à des points fixes :
  - des tampons de regard,
  - du radier des collecteurs,
  - des regards de branchement (radiers et tampons),
  - des points de raccordement des branchements particuliers sur le collecteur principal,
  - des ouvrages de recueil d'eaux pluviales,
  - des chutes.
- Le diamètre et la nature des canalisations.
- Le sens de l'écoulement.
- Les pentes entre chaque regard de visite.
- Le détail des ouvrages spécifiques.
- Le nom des rues, ruelles, placettes...

## **VIII – Suivi des travaux.**

---

La CAL devra être prévenue au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Un agent de la CAL assistera à toutes les réunions de chantier et un compte-rendu sera envoyé au responsable du service assainissement.

Ce même agent contrôlera les essais d'étanchéité après passage caméra et en dressera le procès-verbal.

### **IX – Demande de classement**

---

La demande de classement devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités aux paragraphes VI, VII et VIII, ainsi qu'un document d'arpentage et un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés.

Lorsque les réseaux principaux seront situés sur le domaine privé, un acte notarié établira une servitude de tréfonds au profil de la CAL. Il sera cédé à la collectivité pour le franc symbolique.

Il est à noter qu'un nettoyage du réseau et une visite caméra seront systématiquement effectués au moment de la demande de classement : ces contrôles seront facturés à l'aménageur.

### **X – Caractéristiques des pièces de voiries en fonte.**

---

Produits certifiés conformes à la norme EN 124 NFP 98312 estampillés du sigle NF.



Etude Diagnostic des Systèmes d'Assainissement

Commune de VILLERS LA MONTAGNE

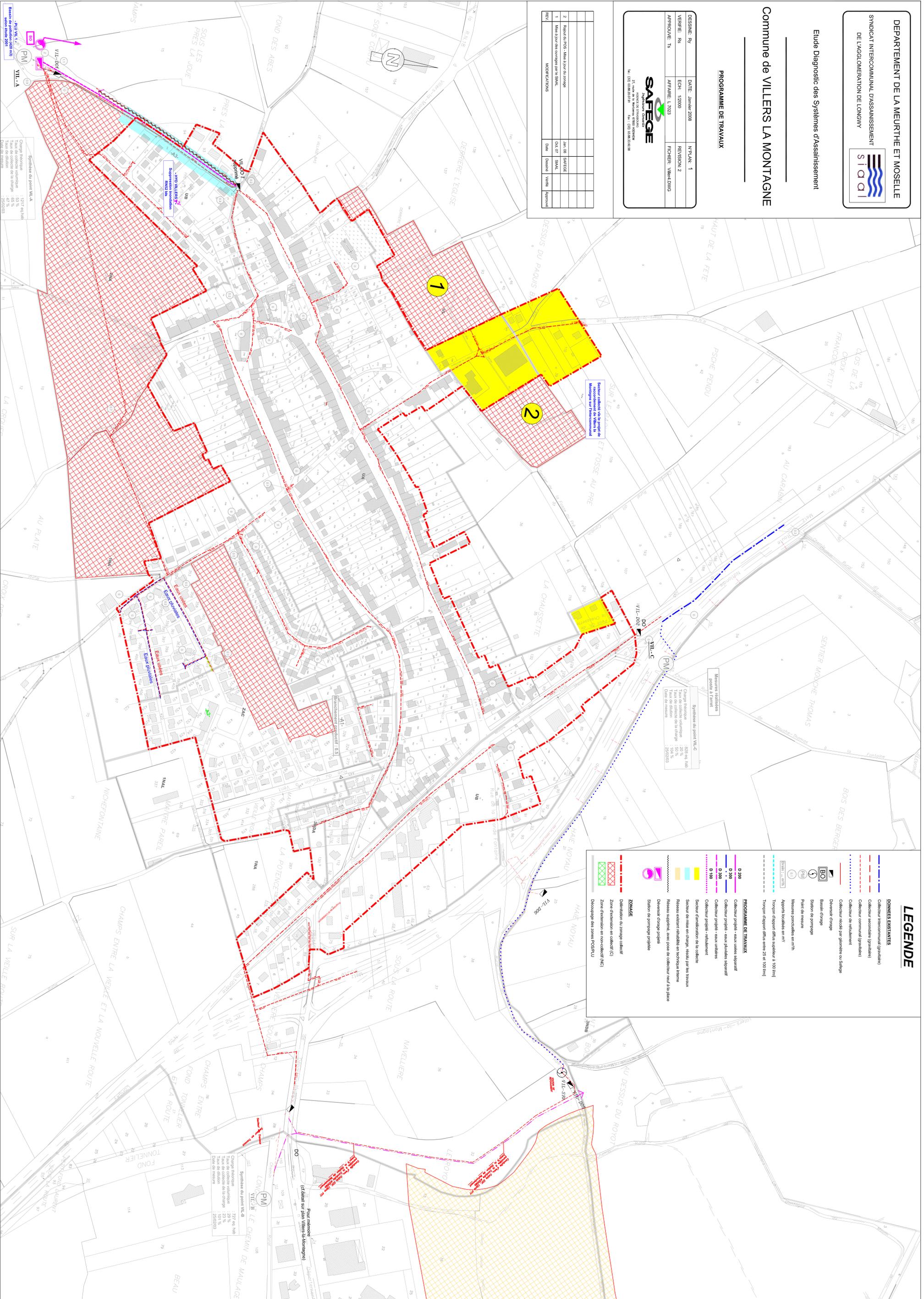
PROGRAMME DE TRAVAUX

DESSEINE: By	DATE: Janvier 2008	N°PLAN: 1
VERIFIE: RS	ECH: 1/2000	REVISION: 2
APPROUVE: TS	AFFAIRE: L 7023	FICHER: Villard DING



AGENCE DE SERVICES  
 21, rue de la République - 54000 NANCY  
 Tél. 03 83 37 27 00 - Fax 03 83 37 27 01

1	Relevé des PDS - Mise à jour du zonage	Jan. 06	SAGEFGE
2	Mise à jour des ouvrages sur le SIAU	Oct. 07	SIAU
REV	MODIFICATIONS	Gen	Desmet / Viallet / Bepoquet



### LEGENDE

**DONNEES EXISTANTES**

- Collecteur intercommunal (gratuite)
- Collecteur secondaire (gratuite)
- Collecteur communal (gratuite)
- Collecteur de rattachement
- Collecteur reculé par grignolage ou Sierage
- Déversoir d'orage
- Basin d'orage
- Station de pompage
- Point de mesure
- Measures ponctuelles en m/n
- Apponts localisés en m/n
- Tronçon d'appont office supérieur à 100 (m/n)
- Tronçon d'appont office entre 25 et 100 (m/n)

**PROGRAMME DE TRAVAUX**

- D 200 Collecteur projet - eaux usées séparatif
- D 300 Collecteur projet - eaux pluviales séparatif
- D 300 Collecteur projet - eaux usées
- D 100 Collecteur projet - reboisement
- Secours d'entretien de la collecte
- Secours de mise en charge, reculé par les travaux
- Resseau existant réhabilité en technique interne
- Resseau existant, avec pose de collecteur neuf à la place
- Déversoir d'orage projeté
- Station de pompage projetée

**ZONAGE**

- Délimitation de zonage collectif
- Zone d'extension en collectif (C)
- Zone d'extension en non-collectif (NC)
- Délimitation des zones PDS/PMU

Synthese du point VIL-C  
 Changement de la configuration  
 Taux de collecte de la charge : 23 %  
 Classe de mesure : 250/0030

Synthese du point VIL-C  
 Changement de la configuration  
 Taux de collecte de la charge : 50 %  
 Classe de mesure : 250/0030

Relevé effectué à la fin de la période de recensement de Villers la Montagne sur l'intercommunal

Suppression ponctuelle R122 18

Synthese du point VIL-A  
 Changement de la configuration  
 Taux de collecte de la charge : 55 %  
 Classe de mesure : 250/0030

Synthese du point VIL-B  
 Changement de la configuration  
 Taux de collecte de la charge : 23 %  
 Classe de mesure : 250/0030

Four maniere (cf détail sur plan Villers la Montagne)

Etude Diagnostique des Systèmes d'Assainissement

Tranche	Travaux	Statut	Année
1	Travaux de diagnostic	En cours	2023
2	Travaux de construction	Planifiés	2024
3	Travaux de maintenance	Planifiés	2025

### LEGENDE

**PROFILS EXISTANTS**

- Profil existant (niveau supérieur)
- Profil existant (niveau inférieur)
- Profil existant (niveau égal)
- Profil existant (niveau supérieur à 100mm)
- Profil existant (niveau inférieur à 100mm)
- Profil existant (niveau égal à 100mm)
- Profil existant (niveau supérieur à 200mm)
- Profil existant (niveau inférieur à 200mm)
- Profil existant (niveau égal à 200mm)

**PROFILS DE TRAVAUX**

- Profil projet - sans travaux
- Profil projet - avec travaux
- Profil projet - avec travaux (niveau supérieur)
- Profil projet - avec travaux (niveau inférieur)
- Profil projet - avec travaux (niveau égal)
- Profil projet - avec travaux (niveau supérieur à 100mm)
- Profil projet - avec travaux (niveau inférieur à 100mm)
- Profil projet - avec travaux (niveau égal à 100mm)
- Profil projet - avec travaux (niveau supérieur à 200mm)
- Profil projet - avec travaux (niveau inférieur à 200mm)
- Profil projet - avec travaux (niveau égal à 200mm)

**ZONES**

- Zone à protéger
- Zone à protéger (niveau supérieur)
- Zone à protéger (niveau inférieur)
- Zone à protéger (niveau égal)
- Zone à protéger (niveau supérieur à 100mm)
- Zone à protéger (niveau inférieur à 100mm)
- Zone à protéger (niveau égal à 100mm)
- Zone à protéger (niveau supérieur à 200mm)
- Zone à protéger (niveau inférieur à 200mm)
- Zone à protéger (niveau égal à 200mm)

